

**REPONSE DU GROUPE COOPERATIF
CRISTAL UNION (*)
UN DES PRINCIPAUX PRODUCTEURS DE BIOETHANOL DANS L'UE
A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DG TREND
SUR LES BIOCARBURANTS**

**Biofuel issues in the new legislation on the promotion of renewable energy
Public consultation exercise, April – May 2007
Energy and Transport Directorate-General, European Commission
April 2007**

General questions

Question 1.1:

Do you think the "possible way forward" described above is feasible?

Question 1.2

What do you think the administrative burden of an approach like the "possible way forward" would be? (If possible, please quantify your answer.)

Question 1.3

Please give your general comments on the "possible way forward", and on how it could be implemented. Does it give an adequate level of assurance that biofuels will be sustainably produced?

If you think the problem should be tackled in a different way, please say how, giving details of the procedures that would be used.

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

Pour Cristal Union, la filière biocarburant doit s'insérer dans un schéma de développement durable.

A ce titre, Cristal Union partage les objectifs de la Commission définis dans la boîte 1.

Boîte 1. Critère 1 – Réduction des gaz à effet de serre

Cristal Union souhaite apporter à la Commission les commentaires suivants sur les résultats de l'étude JRC/EUCAR/ CONCAWE et notamment :

- Sur la participation à cette étude

Les producteurs de bioéthanol n'ont pas été associés à cette étude qui a été menée conjointement entre JRC, l'industrie automobile, l'industrie pétrolière et les producteurs d'ETBE.

- Sur la base de données

L'étude JRC/EUCAR/ CONCAWE repose sur des données bibliographiques.

A titre d'exemple, les données concernant le bioéthanol produit à partir de betteraves concernent une unité de 28 000 tonnes /an dont les valeurs datent de 1998.

(Cf. WTW report version 2b, May 2006 – Appendix 2, page 4/55 et WTT Appendix 1, page 36/81).

En revanche, l'étude JRC a retenu pour le bioéthanol produit à partir de la canne à sucre une étude de 2004 (Macedo 2004) reprenant les meilleures pratiques dans le centre sud du Brésil.

Cristal Union, le leader européen de bioéthanol produit à partir de betteraves, réalise principalement sa production à partir de ce substrat dans deux sites : l'un à Arcis-sur-Aube d'une capacité de 120 000 tonnes de bioéthanol, et l'autre à Bazancourt d'une capacité également de 120 000 tonnes de bioéthanol. Ces sites sont entrés en production respectivement en 2005 et 2007 avec

les meilleures technologies existantes, permettant ainsi de diviser les consommations d'énergie fossile par 2,7 par rapport aux sites exploités par le groupe en 1998.

- Sur la méthodologie

Deux éléments fondamentaux sont contestables dans la méthodologie retenue par JRC :

- L'indicateur choisi pour l'analyse du bilan énergétique.

Pour Cristal Union le critère doit être l'énergie non renouvelable utilisée, alors que JRC a retenu comme critère l'énergie totale dépensée ou perdue.

- La méthodologie d'allocation des coproduits.

Pour Cristal Union la méthodologie doit être cohérente entre la filière essence, ETBE et bioéthanol, et l'allocation massique doit être retenue.

L'étude JRC retient des méthodologies différentes pour la filière essence (allocation énergétique), la filière bioéthanol (méthode de substitution), et la filière ETBE (méthode incompréhensible).

Cristal Union souhaite que la Commission puisse s'assurer, dans toute démarche future engageant des fonds publics, de la participation des producteurs de bioéthanol à l'élaboration d'écobilans concernant la production de bioéthanol.

Cristal Union suggère à la Commission et à JRC de lire l'étude réalisée en France par l'ADEME intitulée « Bilan énergétique et émissions de GES des carburants et biocarburants conventionnels, convergences et divergences entre les principales études reconnues (citées) » – juillet 2006 – Maurice Dohy et Etienne Poitrat.

Boîte 1. Critère 2 et Critère 3 – Changement de destination des terres et biodiversité

La production de bioéthanol de Cristal Union n'est pas concernée par ces critères. Toutefois, Cristal Union rappelle qu'il existe déjà au niveau communautaire un cadre réglementaire couvrant ces problématiques (règles d'écoconditionnalité, Natura 2000, directive nitrate...).

En conclusion, si des critères environnementaux devaient s'appliquer à la production européenne de bioéthanol, les mêmes critères devraient s'appliquer aux importations de bioéthanol.

Cristal Union interroge aussi la Commission sur les critères de durabilité qu'elle compte appliquer aux productions de carburants fossiles. L'absence de critères équivalents pour les carburants fossiles ou les produits pétroliers concurrents du bioéthanol créerait une distorsion de concurrence.

Boîte 2 – Bases pour montrer le respect des critères de durabilité

Au regard des questions soulevées par la boîte 1, une normalisation de la quantification des critères semble nécessaire, non seulement pour les biocarburants mais aussi pour les carburants fossiles et autres produits pétroliers sur le même segment de marché. Ces normes devront également s'appliquer aux produits importés.

Compte tenu des enjeux, une telle normalisation prendra plusieurs années et ne peut servir de prétexte pour retarder le développement des biocarburants.

A l'évidence, une approche plus pragmatique doit être mise en oeuvre à court terme.

Cristal Union propose à la Commission de se rapprocher des Etats membres qui mènent une politique volontariste en matière de biocarburants. Ainsi en France, les dossiers d'appels d'offres pour l'agrément de nouvelles unités de biocarburants, en 2005 et 2006, incluaient un certain nombre de critères répondant aux préoccupations de la Commission. Cette approche a été reprise par la Belgique en 2006.

A ce titre, l'expérience française peut être une piste de réflexion pour la Commission.

2. How should overall effects on land use be monitored?

The problem

Two of the sustainability criteria in the "possible way forward" in section 1 relate to the direct conversion of land for biofuel production from other uses.

Increased demand for biofuels is also likely to have an indirect effect on land use, leading to an increase in the total amount of land devoted to forestry and crop production.

This land use change will be associated with greenhouse gas savings from biofuel use. It will have other environmental effects. These could be positive or negative. The environmental effect of using land that would otherwise have been used for an out-of-town housing development is different from the effect of using land that would have been a biodiverse habitat.

It seems clear that these indirect effects cannot be linked to individual consignments of biofuel. But they should still be monitored.

Possible way forward

The legislation could ask the Commission to report regularly on:

- how land use would have developed if biofuel use had remained constant;
- how land use has in fact developed; and
- the estimated effect on overall land use of increasing biofuel use. *Question 2.1:*

Question 2.1:

Please give your comments on the "possible way forward" described above. If you think the problem should be tackled in a different way, please say how.

Question 2.2

Do you think it is possible to link indirect land use effects to individual consignments of biofuel? If so, please say how.

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

Un objectif d'incorporation de bioéthanol dans les essences de 10 % en contenu énergétique à l'horizon 2020 dans l'UE à 27, correspond à un volume de l'ordre de 12,5 millions de tonnes de bioéthanol (80 % en céréales, 20 % en betteraves). Ce volume mobiliserait de l'ordre de 5,5 millions d'ha de céréales et 0,5 million d'ha de betteraves. Les surfaces actuelles en céréales dans l'UE à 27 sont de l'ordre de 60 millions d'ha en céréales et de 2 millions d'ha en betteraves.

C'est donc moins de 10 % des surfaces actuelles de céréales et de betteraves qui seraient mobilisées pour atteindre l'objectif de 10 % d'incorporation de bioéthanol.

Pour la betterave, le débouché bioéthanol permettra le maintien des surfaces dans les régions de l'UE qui continueront à produire du sucre après 2010. En effet, suite à la mise en oeuvre de la réforme de l'OCM sucre en juillet 2006, la production de sucre de l'UE sera réduite d'environ 40 % en 2010.

Pour les céréales, le débouché bioéthanol sera une alternative aux exportations. De plus, environ 35 % des tonnages de blé utilisés pour la fabrication de bioéthanol sont restitués sous forme de drèches utilisées en alimentation animale, en substitution notamment de blés fourragers.

Enfin, à titre de comparaison, en 2006 la jachère occupait une surface de 7,2 millions d'ha dont 4 millions d'ha au titre de la jachère obligatoire.

En conclusion, pour atteindre les objectifs de l'UE à l'horizon 2020, le développement du bioéthanol n'aura pas ou peu d'impact sur l'utilisation des terres agricoles dans l'UE à 27.

3. How should the use of second-generation biofuels be encouraged?

The Commission intends to bring forward a proposal to encourage the production and use of second-generation biofuels.

Question 3.1:

How should second-generation biofuels be defined? Should the definition be based on:

a) the type of raw materials from which biofuels are made (for example, "biofuel from cellulosic material")?

b) the type of technology used to produce the biofuel (for example, "biofuels produced using a production technique that is capable of handling cellulosic material")?

c) other criteria (please give details)?

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

Définition du bioéthanol de seconde génération

Les mots « Seconde génération » et les points a) et b) de la question 3.1, introduisent une notion de rupture entre d'un côté les productions de première génération, et de l'autre les productions de seconde génération (matières premières et process différents). De plus, il est implicitement convenu que le bilan environnemental des biocarburants de seconde génération serait meilleur que celui de première génération, à défaut d'une meilleure économie, et que le bioéthanol de seconde génération ne serait pas disponible à court et moyen terme.

Cristal Union considère qu'il n'y a pas de rupture entre la première et la seconde générations. Pour Cristal Union le bioéthanol de seconde génération est un bioéthanol de première génération dont le bilan énergétique et gaz à effet de serre sera substantiellement amélioré.

Compte tenu des réponses apportées au point 2 de l'enquête publique, il est possible, pour le bioéthanol, d'atteindre l'objectif de la Commission à l'horizon 2020, sur la base des schémas de production actuelle à partir de céréales et de betteraves. En conséquence, le bioéthanol de seconde génération n'a pas pour but de permettre d'atteindre l'objectif de 10 % proposé par la Commission, mais bien d'améliorer les bilans énergétiques et gaz à effet de serre des productions de bioéthanol actuelles.

Un écobilan a été réalisé de janvier à juin 2002, par l'Ademe et la société PriceWaterhouse, sur le site de la distillerie de bioéthanol de betterave d'Arcis-sur-Aube : il a fait apparaître un ratio de 2,05 (énergie restituée/énergie non renouvelable mobilisée) pour le bioéthanol de betterave. Une variante prospective avait été également étudiée à l'horizon 2009 avec les perspectives des nouveaux projets, aujourd'hui opérationnels à Arcis-sur-Aube et à Bazancourt.

La réduction drastique des consommations d'énergies fossiles pour les distilleries de CRISTAL UNION/Arcis et CRISTANOL/Bazancourt, a permis de porter cet écobilan à un ratio de 3,1-3,3 pour le bioéthanol de betterave et de blé.

Toutes choses égales par ailleurs, la consommation d'énergies fossiles en distillerie reste significative et la "*simple substitution des énergies fossiles utilisées en distillerie par des énergies produites à partir de biomasses*" permettrait de porter le ratio de l'écobilan actuel de 3,1/3,3 à 8. Tel est l'enjeu majeur du développement du bioéthanol et l'objectif à court terme que s'est fixé le Groupe CRISTAL UNION. Pour CRISTAL UNION un bioéthanol de seconde génération est aussi un bioéthanol de première génération produit en utilisant une énergie primaire issue de la biomasse en substitution à une énergie fossile

Le Groupe CRISTAL UNION a décidé de s'engager fermement dans la politique rappelée le 10 janvier 2007 par la Commission concernant le développement des énergies renouvelables, et plus

particulièrement dans la valorisation des biomasses disponibles localement à des fins de cogénération électricité/énergie thermique pour la fabrication de bioéthanol.

Les objectifs du Groupe CRISTAL UNION sont multiples :

- Valoriser des biomasses internes aux sites industriels (coproduits de fabrication du sucre, du bioéthanol de betteraves et de blé...) ;
- Valoriser des biomasses "locales" accessibles économiquement et fournies soit par ses adhérents, soit par d'autres filières coopératives (pailles de céréales, issues de silos, plaquettes forestières...) ;
- S'inscrire dans les valorisations françaises de l'électricité "énergies renouvelables" suivant second appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et tarifs d'obligation d'achat de l'électricité ;
- Récupérer les énergies thermiques produites par ces cogénérations en associant ces installations aux distilleries, pour qu'elles se substituent toute l'année à tout ou partie des énergies fossiles concernées.

Deux projets de cogénération électricité/énergie thermique sont envisagés pour les distilleries de CRISTAL UNION/Arcis-sur-Aube et CRISTANOL/Bazancourt en exploitant les technologies de la méthanisation des biomasses humides/liquides et de la gazéification des biomasses solides.

A titre d'exemple, l'installation prévue pour fin 2009 à CRISTAL UNION/Arcis-sur-Aube permettrait dans une première étape de substituer 50 % environ des énergies fossiles consommées et de porter le ratio de l'écobilan de 3,1-3,3 à 5.

La production de bioéthanol cellulosique

Le Groupe CRISTAL UNION fait les constats suivants à l'expérience des projets cogénérations biomasses étudiés récemment :

b

- Les ressources en biomasses existent en grandes quantités, mais elles sont très variées, dispersées géographiquement et souvent difficilement accessibles sur un plan purement économique ;
- L'alimentation d'un site industriel nécessite de réduire sur un plan environnemental au maximum les transports, et de limiter sur un plan économique le rayon d'approvisionnement. Il est illusoire d'imaginer collecter des biomasses au-delà d'un rayon de 70-100 km. Ces contraintes économiques réduisent naturellement la potentialité de collecte des biomasses pour un site industriel donné, et donc la production de bioéthanol issue de cette biomasse ;
- Les biomasses régionales disponibles en Champagne-Ardenne sont limitées aux coproduits associés aux productions sucre-bioéthanol (déchets végétaux, sons de blé entier...), aux coproduits associés aux cultures traditionnelles (pailles de céréales...) et à des biomasses en développement telles que les plaquettes forestières, les taillis à très courte rotation, les cultures de miscanthus, etc. ;
- Ces utilisations de biomasses ne doivent pas concurrencer les utilisations actuelles (alimentaires, élevages, papeteries, chaufferies urbaines, etc...) sous peine de voir les valorisations économiques s'envoler ;

- Dans les régions françaises, et plus particulièrement en Champagne-Ardenne, il est difficilement envisageable de voir des cultures nouvelles "spécialisées biomasses" prendre la place, en grandes quantités, de productions particulièrement compétitives, telles la betterave ou les céréales, pour différentes raisons : les disponibilités en eau, la valorisation "limitée" des biomasses, les charges de production et récolte de ces nouvelles cultures... A noter que ces "cultures biomasses" consomment beaucoup plus d'eau que les cultures de betteraves et de blé pour obtenir des rendements végétaux élevés.

Le Groupe CRISTAL UNION estime que le développement du bioéthanol cellulosique passe par des unités de petites tailles (environ 500 000 hl, soit 40 000 t de bioéthanol par an) adossées à des unités traditionnelles importantes type CRISTANOL. Ces petites unités pourront ainsi profiter des économies d'échelle et des utilités communes des grosses unités, être approvisionnées en biomasses locales et associer, dans les meilleures conditions possibles, la filière biomasse cogénération électricité/énergie thermique. Cette dernière filière dispose dès à présent, dans les conditions de marché offertes aux industriels, d'une potentialité de développement, alors que la filière bioéthanol cellulosique nécessitera encore pendant plusieurs années des charges de recherche et développement. Ce schéma correspond d'ailleurs à la quasi-totalité des solutions retenues par les éthanoliens américains pour développer les premières unités industrielles de bioéthanol cellulosique.

Possible way forward

The legislation could require Member States to give an advantage to second-generation biofuels in their support systems.

For example,

- Under national biofuel obligations, second-generation biofuels would count extra (for example, double) – this would mean that an obligation to achieve a 2% share of first generation biofuels could be fulfilled, instead, with a 1% share of second-generation.
- The legislation would confirm that second-generation biofuels may receive higher subsidies than first-generation biofuels (subject to Community state aid rules and applicable Community tax legislation).

Question 3.2:

Please give your comments on the "possible way forward" described above. If you think the problem should be tackled in a different way, please say how.

Question 3.3

Should second-generation biofuels only be able to benefit from these advantages if they also achieve a defined level of greenhouse gas savings?

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

Compte tenu de l'approche décrite au 3.1, Cristal Union considère qu'il n'y a pas lieu de différencier les objectifs d'incorporation entre 1^{ère} et 2^{ème} générations ni de différencier les soutiens. En revanche, la Commission doit soutenir massivement la recherche sur le traitement de matières ligno-cellulosiques, soit à destination du bioéthanol, soit à des fins de cogénération électricité/énergie thermique (processus de méthanisation, de gazéification).

Pour Cristal Union, l'enjeu majeur du bioéthanol de seconde génération est la réduction des gaz à effet de serre. Cristal Union est favorable à des incitations financières pour les producteurs

européens, afin de réduire les rejets de CO₂ provenant des combustions des énergies fossiles utilisées dans le process de fabrication.

4. What further action is needed to make it possible to achieve a 10% biofuel share?

The problem

The proposed target for biofuels is a 10% share, by energy content, in 2020.

The easiest way to get biofuels into the market is by blending them directly with ordinary fuel and using them in low blends in ordinary vehicles.

The most widely available biofuels today are ethanol (replacing petrol) and biodiesel⁸ (replacing diesel) - although other petrol and diesel replacers exist.

The fuel quality directive (directive 98/70/EC) limits the direct blending of ethanol in petrol to 5% by volume. This equates to 3.4% by energy content.

The diesel standard (EN590) limits the direct blending of biodiesel in diesel to 5% by volume. This equates to 4.4% by energy content.

If the 10% (energy content) target is to be met mainly by direct blending of ethanol and biodiesel, these limits will need to be changed. They will also need to be changed if the existing 5.75% (energy content) target for 2010 is to be met mainly by direct blending of these fuels.

The current situation

As a first step, the Commission has proposed amending the fuel quality directive to increase the maximum blending of ethanol in petrol to 10% by volume (6.8% by energy content). This proposal is under consideration by the Council and the European Parliament.

The Commission has given the European Committee on Standardisation (CEN) a mandate to amend the diesel standard to allow a 10% biodiesel blend (8.8% by energy content). This process may take a long time – perhaps 4 years – and may not lead to widespread availability of fuel containing 10% biodiesel.

Other options for solving the problem

Even if the changes described in the last section come to fruition, they will not be enough for the 10% target to be met – if it is to be met mainly by direct blending of ethanol and biodiesel.

Question 4.1:

Should the legislation include measures to ensure that diesel containing 10% biodiesel (by volume) can be placed on the market, and is in fact placed on the market?

The target could be met through other means than the direct blending of ethanol and biodiesel:

1. More ethanol can be added to petrol in the form of the fuel additive ETBE. However, limits on ETBE blending in the fuel quality directive mean that even with maximum use of ETBE, the 10% target will not be reached.
2. Ethanol and biodiesel can be used in high blends – 85% or 95% ethanol, 100% biodiesel, for example – outside the scope of the fuel quality directive and the diesel standard. However, unlike low blends, these fuels need specialised vehicles and distribution systems.
3. Other biofuels that can be used are biomethane (made from biogas), methanol (made from biomass-based synthesis gas) and dimethyl ether (DME). However, these fuels also need specialised vehicles and distribution systems.

4. New types of biofuel or ways of using them could avoid the blending constraints in the fuel quality directive and the diesel standard. An example is the second-generation biofuel "BTL" ("Biomass-to-liquid" or Fischer-Tropsch diesel). However, it is not certain when or if these fuels and technologies will come onto the market on a wide scale.

Question 4.2:

Should the legislation include measures to encourage the use of ethanol and biodiesel in high blends? If so, what?

Question 4.3:

Should the legislation include measures to encourage the use of biomethane, methanol and DME in transport? If so, what?

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

Les pays de l'UE qui ont des politiques volontaristes en matière de développement du bioéthanol, notamment la Suède, l'Allemagne et la France, ont déjà pris des mesures pour favoriser l'utilisation de carburant à haute teneur en bioéthanol (E85). En France, en 2006, sur l'impulsion des pouvoirs publics, un programme de développement de l'E85 a été lancé avec l'ensemble des acteurs concernés par cette filière :

- Les constructeurs automobiles ;
- Les pétroliers ;
- Les distributeurs de carburants ;
- Les producteurs de bioéthanol ;
- Les producteurs de matières premières agricoles.

Les échanges dans le cadre de ce programme et l'expérience suédoise (la plus avancée dans l'UE) montrent que les mélanges à haute teneur en bioéthanol (E85) ne permettront un relais de croissance au développement du bioéthanol qu'environ 5 ans après leur lancement, compte tenu du rythme de renouvellement du parc automobile.

De ce constat, deux éléments sont à retenir :

- Il est nécessaire de lancer dès maintenant le développement des carburants à haute teneur en bioéthanol (E85), afin que ce marché atteigne une taille critique à l'horizon 2012 ;
- Compte tenu du rythme de développement de l'E85, la seule option pour atteindre les objectifs d'incorporation de biocarburants de la directive 2003/30/CE de 5,75 % en 2010 dans l'UE, passe par l'autorisation immédiate du mélange à 10 % v/v de bioéthanol dans l'essence (E10) et de la dérogation « volatilité » pour les essences à basse teneur en bioéthanol (jusqu'à 10 % v/v).

Possible way forward

If none of these methods can be relied on to ensure that the target will be met, it will be necessary to allow a further increase in the share of ethanol that can be blended in ordinary

petrol – up to 20%, for example – and perhaps also to allow a further increase in the share of biodiesel that can be blended in ordinary diesel – up to 15%, for example. For manufacturers to take these requirements into account in designing the vehicles that will be on the roads in 2020, a decision should be made soon.

Question 4.5:

Should the legislation ask the Commission to review, by a given date, whether it is possible to be confident that the 10% target can be achieved through:

- a) rules that allow 10% blending by volume of ethanol in ordinary petrol, plus**
- b) rules that allow 10% blending by volume of biodiesel in ordinary diesel, plus**
- c) the four options listed under 'other options for solving the problem';**

If so, what should the date be?

If the review were to conclude that the target is unlikely to be met, what action should the Commission take?

Question 4.6

More generally, what role should taxation play in the promotion of biofuels (considering different situations such as low blends, high blends and second-generation biofuels)?

RÉPONSE DE CRISTAL UNION :

La Commission doit assurer une cohérence entre le calendrier qu'elle fixe pour les objectifs d'incorporation de biocarburants et le calendrier des mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs, telle que la révision de la directive sur la qualité des essences. En cas d'impossibilité, elle doit permettre aux Etats membres qui ont des politiques volontaristes de développement de biocarburants, d'atteindre ces objectifs par des mesures dérogatoires.

La Commission a proposé le 31 janvier 2007 au Conseil et au Parlement des modifications pour favoriser l'incorporation de bioéthanol en direct dans les essences, et notamment :

- Une dérogation sur la tension de vapeur ;
- Des spécifications pour une essence contenant en volume sur volume (v/v) 10 % de bioéthanol (E10).

Ces mesures sont indispensables au développement du bioéthanol et au respect des objectifs d'incorporation définis dans la directive 2003/30 de 5,75 % en contenu énergétique pour 2010.

Toutefois, compte tenu des délais d'adoption liés au processus de codécision, ces mesures ne seront prises qu'en 2009 au plus tôt.

La Commission doit permettre aux Etats membres qui en feraient la demande, d'appliquer ces mesures à titre dérogatoire dès le 1^{er} janvier 2008.

Il convient de souligner que dans la directive 2003/17/CE modifiant la directive 98/70/CE portant sur la qualité des carburants, la Commission s'était engagée à « réexaminer les spécifications des essences et plus particulièrement les valeurs limites supérieures de volatilité fixées dans la directive en vue de leur application aux mélanges de bioéthanol au plus tard le 31 décembre 2005 ».

La Commission a donc pris un an de retard dans le processus de réexamen. Or, pour respecter les objectifs d'incorporation fixés par la Commission, les pouvoirs publics français ont mis en oeuvre une politique de développement du bioéthanol volontariste pour atteindre l'objectif d'incorporation de 5,75 % dès 2008 et un objectif de 7 % en 2010. A cet effet, trois appels d'offres européens ont été lancés par la France en février 2005, novembre 2005 et juillet 2006

pour agréer de nouvelles unités de bioéthanol et permettre d'atteindre les objectifs d'incorporation de bioéthanol.

Les nouvelles unités agréées entrent en production en 2007. Ces complexes ultra modernes, de capacité comprise entre 200 000 et 300 000 tonnes de bioéthanol, ne trouveront pas de débouchés pour leur production, si le mélange direct ne se développe pas en 2008. Seule la mise en oeuvre de la dérogation « volatilité » au 1^{er} janvier 2008 et l'autorisation de l'E10 permettront à ces unités d'écouler leur production à hauteur des agréments reçus pour atteindre l'objectif d'incorporation de 5,75 % en 2008.

Il serait paradoxal de constater d'une part un volontarisme de la Commission pour inciter les Etats membres à respecter les objectifs d'incorporation, et d'autre part de voir cette même Commission empêcher les Etats membres, comme la France, développant une politique volontariste en faveur des biocarburants, de mener à bien cette politique. C'est néanmoins ce qui se produirait, s'il n'y avait pas de cohérence entre le calendrier défini pour atteindre les objectifs et celui pour prendre les mesures indispensables à la réalisation des objectifs, tels que la dérogation « volatilité » et les spécifications pour l'E10.

Les mesures proposées aux points a) et c) de la question 4.5 pour ce qui concerne le bioéthanol permettront seulement d'atteindre un objectif de 5,75 % en 2010, si elles sont appliquées dès maintenant. Pour atteindre le nouvel objectif de 10 % en 2020, la Commission doit proposer dès à présent un mélange bioéthanol, non plus à 10 % en v/v (E10), mais à 20 voir 25 % v/v (E20, E25) à l'horizon 2020.

Cette proposition est nécessaire pour que l'ensemble des acteurs de la filière, et plus particulièrement les constructeurs automobiles, anticipent cette perspective.

Au regard de la question 4.6, Cristal Union considère que les biocarburants doivent définitivement bénéficier d'un système d'exemption dans le cadre de la directive 2003/96/CE sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.